Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Assistance judiciaire accordée à PERSONNE1.) par décision du délégué du Bâtonnier de Luxembourg à l'assistance judiciaire du 18 août 2025

Assistance judiciaire accordée à PERSONNE2.) par décision du délégué du Bâtonnier de Luxembourg à l'assistance judiciaire du 19 août 2025.

Arrêt N° 172/25 – II – DIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du vingt-deux décembre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00591 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 11 juillet 2025 et signifiée par exploits d'huissier des 30 juillet 2025 à PERSONNE2.) et 31 juillet 2025 à Maître Sonia DIAS VIDEIRA, pris en sa qualité d'avocat du mineur PERSONNE3.), né le DATE1.),

représenté par Maître Annette GANTREL, avocat à la Cour, demeurant à Bettange-Mess en remplacement de Maître Pascal SCHOTT, avocat à la Cour, demeurant à Bettange-Mess,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins de la prédite requête d'appel,

représentée par Maître Cristina PEIXOTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

en présence de :

Maître Sonia DIAS VIDEIRA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, représentant les intérêts de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE1.) à ADRESSE3.) (Portugal).

L A C O U R D ' A P P E L :

PERSONNE2.) et PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.)) ont contracté mariage par-devant l'officier de l'état civil de la Ville de ADRESSE4.) le 29 juillet 2015.

Deux enfants communs mineurs sont issus de leur union :

- PERSONNE3.), né le DATE1.) (ci-après PERSONNE3.)) et
- PERSONNE4.), née le DATE2.) (ci-après PERSONNE4.)).

Saisi d'une demande d'PERSONNE2.) tendant à voir prononcer le divorce entre les parties et à voir statuer sur les mesures accessoires tant entre les époux qu'à l'égard des enfants communs, le juge aux affaires familiales a, par jugement du 10 janvier 2025, prononcé le divorce entre les parties et désigné un avocat à PERSONNE3.) avec mission de l'entendre et de faire rapport au tribunal. Le surplus et les autres demandes ont été réservées.

Par jugement du 13 juin 2025, statuant en continuation du jugement précité, le juge aux affaires familiales a, entre autres,

- fixé le domicile légal et la résidence habituelle des enfants communs auprès d'PERSONNE2.),

- accordé à PERSONNE1.) un droit de visite et d'hébergement à l'égard des enfants communs à exercer en période scolaire :

    - une semaine sur deux les mardis après-midi à la sortie de l'école ou maison relais jusqu'à 18.00 heures et du vendredi à la sortie de l'école au dimanche à 18.30 heures et

- la semaine qui suit, les jeudis après-midi à la sortie de l'école ou la maison relais jusqu'à 18.00 heures,

ainsi que pendant la moitié des vacances scolaires,

- condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une contribution à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) du montant de

  - 200 EUR par mois et par enfant à compter du 1er décembre 2024 jusqu'au 28 février 2025 et

  - 250 EUR par mois et par enfant à compter du 1er mars 2025.

- dit qu'à compter de ces prédites dates, ladite contribution est payable et portable le premier de chaque mois qui suit celui où la décision y relative a obtenue force exécutoire et qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre-indice du coût de la vie, dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés et

- dit que PERSONNE1.) est tenu de payer la moitié des frais extraordinaires exposés dans l'intérêt de PERSONNE3.) et PERSONNE4.), dont notamment les frais scolaires, les frais de voyages scolaires, les frais d'activité extrascolaires et les frais médicaux non remboursés, y compris les frais d'orthodontie ou de lunettes et les frais engagés d'un commun accord des parties, étant précisé que la participation se fera sur base des pièces justificatives à fournir par le parent qui en demande la prise en charge ou le remboursement,

De ce jugement qui, selon les informations à la disposition de la Cour d'appel, n'a pas fait l'objet d'une signification, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel suivant requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 11 juillet 2025 et signifiée à PERSONNE2.) et à Maître Sonia DIAS VIDEIRA par exploits d'huissier de justice des 30 et 31 juillet 2025.

Il demande, par réformation, de réduire sa contribution à l'entretien et l'éducation des enfants communs au montant mensuel de 100 EUR par enfant et de fixer le point de départ de ladite contribution au 25, sinon au 20 mars 2025.

PERSONNE2.) conclut à la confirmation du jugement du 13 juin 2025.

Appréciation de la Cour

C’est à bon droit que le juge aux affaires familiales s’est référé aux articles 372-2 et 376-2 du Code civil tels qu’ils ont été introduits par la loi du 27 juin 2018 relative à la réforme du divorce, pour déterminer le montant de la pension alimentaire à payer pour l’entretien et l’éducation des enfants communs.

Aux termes de l’article 376-2, alinéas 1 et 2 du Code précité, en cas de séparation des parents ou entre ceux-ci et l’enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d’une pension alimentaire versée, selon le cas, par l’un des parents à l’autre ou à la personne à laquelle l’enfant est confié. Cette pension peut en tout ou en partie prendre la forme d’une prise en charge directe de frais exposés au profit de l’enfant.

PERSONNE1.) critique tant le point de départ que le montant de la pension alimentaire pour les deux enfants communs à laquelle il a été condamné par le jugement entrepris.

- <u>Point de départ de la pension alimentaire pour les deux enfants communs</u>

Pour fixer le point de départ de la pension alimentaire pour les enfants communs au 1er décembre 2024, le juge aux affaires familiale a, après avoir retenu que « *la dette d’aliments produit en principe ses effets à la date de l’événement qui la justifie* », relevé que PERSONNE1.) n’a contribué ni aux charges du ménage ni à l’entretien et à l’éducation des enfants communs.

PERSONNE1.) soutient que c’est à tort que le jugement du 3 juin 2025 a fixé le point de départ de la pension alimentaire pour les deux enfants communs au 1er décembre 2024 au lieu du 25 mars 2025, date à laquelle il se serait déclaré de façon officielle à une autre adresse, sinon au 20 mars 2025, date à laquelle il aurait quitté l’ancien domicile familial.

Il expose qu’il a pris en charge l’intégralité du loyer mensuel de 1.300 EUR aussi longtemps qu’il a touché le montant de 2.637,79 EUR à titre d’indemnité de chômage, soit jusqu’au 15 décembre 2024. Pendant cette période, PERSONNE2.) n’aurait pas contribué au paiement du loyer et aurait gardé l’intégralité de son salaire et les allocations familiales.

Comme il n’aurait touché que les montants de respectivement 1.274,55 EUR à titre d’indemnité de chômage pour le mois de décembre 2024 et 1.636,91 EUR à titre de revenu d’inclusion sociale (REVIS) à partir du 1er janvier 2025, il n’aurait plus été en mesure de payer le loyer mensuel à partir du mois de décembre 2024. Il aurait cependant continué à contribuer à l’entretien des enfants communs par l’achat de vêtements et de nourriture.

PERSONNE2.) soutient que c'est à juste titre que le point de départ de la pension alimentaire pour les enfants communs a été fixé au 1er décembre 2024.

Elle conteste que PERSONNE1.) ait continué à contribuer aux frais des enfants communs à partir du 1er décembre 2024 et estime qu'il est à l'origine de son impécuniosité financière à partir du mois de décembre 2024 en ce qu'il n'aurait pas fait les démarches nécessaires pour retrouver un travail à temps plein à partir de la date précitée.

Il est constant en cause que PERSONNE1.) n'a quitté l'ancien domicile familial qu'en date du 20 mars 2025.

Il résulte toutefois tant des propres déclarations de PERSONNE1.) que des avis de débit bancaires versés en cause qu'il n'a plus payé le loyer mensuel à partir du 1er décembre 2024.

Les tickets de caisse versés par PERSONNE1.), dont nombreux sont illisibles et remontent à la période antérieure au 1er décembre 2024, ne permettent pas d'établir qu'il a continué à payer des frais des enfants communs au-delà de cette date.

L'appelant n'établit dès lors pas avoir contribué à l'entretien et l'éducation des enfants communs à partir du 1er décembre 2024, de sorte que le jugement du 13 juin 2025 est à confirmer en ce qu'il a fixé le point de départ de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) et PERSONNE4.) à cette date.

- <u>Quantum de la pension alimentaire pour les deux enfants communs</u>

PERSONNE1.) critique le juge aux affaires familiales en ce qu'il l'a condamné au paiement d'une pension alimentaire pour chacun des deux enfants communs des montants mensuels de respectivement 200 EUR pour la période du 1er décembre 2024 au 28 février 2025 et 250 EUR à partir du 1er mars 2025.

Il fait valoir que c'est à tort que le juge aux affaires familiales a, après avoir conclu à l'absence d'une recherche assidue d'emploi de sa part à partir du 1er décembre 2023, « *date à laquelle a débuté sa période de chômage* », retenu un revenu théorique net du montant de 2.637,79 EUR dans son chef.

PERSONNE2.) soutient que la pension alimentaire pour les enfants communs a, à juste titre, été déterminée sur base du prédit montant.

Tel que retenu à juste titre par le juge aux affaires familiales, il incombe à chaque parent de fournir des efforts afin d'atteindre une situation

financière qui lui permette de contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants commun, l'appréciation des facultés contributives d'un parent devant, en effet, englober non seulement les revenus effectivement touchés, mais encore les revenus qu'il néglige de percevoir et ceux qu'il pourrait gagner en mettant à son profit son savoir-faire, son expérience professionnelle et l'ensemble de ses ressources physiques ou intellectuelles.

Il résulte du certificat d'affiliation du Centre commun de la sécurité sociale du 25 novembre 2024 que PERSONNE1.) était salarié auprès de l'employeur « SOCIETE1.) » du 27 mai 2023 au 26 janvier 2024.

C'est partant à juste titre qu'il critique le juge aux affaires familiales en ce qu'il a retenu qu'il était au chômage depuis le 15 décembre 2023.

Il résulte encore dudit certificat que PERSONNE1.) était affilié auprès du Fonds National de Solidarité du 1er au 31 mars 2024, tandis qu'il était déclaré comme salarié auprès de l'Agence du développement de l'emploi (ci-après ADEM) depuis le 16 avril 2024.

Par courrier de l'ADEM du 15 novembre 2024, PERSONNE1.) a été informé que son droit au paiement de l'indemnité de chômage complet prendra prévisiblement fin le 15 décembre 2024 « *pour avoir épuisé ses droits aux prestations de chômage* ».

S'il résulte des pièces versées par l'appelant que, dans le cadre de son suivi par l'ADEM, il s'est présenté à des entretiens avec un conseiller de cette institution depuis le 4 décembre 2024 et qu'il a effectué plusieurs recherches de travail, tant de façon spontanée que sur base d'une assignation de l'ADEM, au courant de l'année 2025, il ne verse toutefois que deux demandes d'emploi qu'il a formulées pour un poste d'agent de sécurité en date des 5 novembre et 11 décembre 2024. Il ne verse aucune demande d'emploi pour la période allant de février à novembre 2024.

Il est partant à retenir que, bien que son contrat de travail ait pris fin le 26 janvier 2024, PERSONNE1.) a attendu neuf mois avant de se mettre activement à la recherche d'une activité rémunérée au début du mois de novembre 2024.

Il s'en suit qu'en s'abstenant de faire les démarches nécessaires pour retrouver un emploi de travail lui permettant de contribuer aux charges du mariage et à l'entretien de sa famille, même après l'expiration de sa période de chômage, PERSONNE1.) est lui-même responsable de sa situation d'impécuniosité depuis le 15 décembre 2024, date à partir de laquelle il ne touche plus d'indemnités de chômage.

C’est partant à juste titre que le juge aux affaires familiales a pris en considération un revenu théorique dans le chef de l’appelant à compter du 1er janvier 2025.

A défaut de contestation précise de la part de PERSONNE1.) quant aux montants retenus par le juge aux affaires familiales tant au titre du salaire social minimum net d’un travailleur non qualifié que de ses dépenses incompressibles, il convient de retenir un revenu net disponible dans son chef des montants mensuels de respectivement 1.985,88 EUR pour les mois de novembre et décembre 2024, 1.987,79 EUR pour les mois de janvier et février 2025 et 2.247,79 EUR à compter du 1er mars 2025.

Les montants retenus par le juge aux affaires familiales au titre de revenu net disponible dans le chef d’PERSONNE2.) n’étant pas non plus critiqués par les parties, la pension alimentaire pour les deux enfants communs est à apprécier au regard des montants de respectivement 1.471,15 EUR pour le mois décembre 2024, 1.811,82 EUR pour la période allant du 1er janvier au 31 mars 2025 et 1.162,82 EUR à partir du 1er avril 2025.

Si, à l’audience des plaidoiries, aucune des parties n’a fait état d’un changement dans la situation factuelle d’PERSONNE2.) et des enfants communs à partir du mois de septembre 2025, il résulte d’une plainte datée au 8 octobre 2025 que le mandataire de PERSONNE1.) a adressée au Parquet du tribunal d’arrondissement de Luxembourg pour « *soustraction d’enfants mineurs, non représentation d’enfants et entrave à l’exécution d’une décision de justice* » que les enfants communs et PERSONNE2.) ont quitté le territoire luxembourgeois au mois de septembre 2025.

Par courriel du 12 novembre 2025, le Parquet a informé le mandataire de PERSONNE1.) qu’un dossier a été ouvert à l’encontre d’PERSONNE2.) pour non-représentation d’enfant, « *mais qu’il lui incombe d’introduire éventuellement la procédure civile de l’enlèvement international d’enfant auprès du parquet Généra*l ».

Aucun renseignement n’a été fourni à la Cour d’appel quant à l’introduction d’une telle procédure par l’appelant en vue du retour des enfants communs sur le territoire luxembourgeois.

PERSONNE1.) verse également deux messages SMS d’PERSONNE2.) des 4 septembre et 6 octobre 2025. Le premier message est de la teneur suivante « *Bonjour je t’informe que je vais voyager avec les enfants en Guinée* ». Par le second message, PERSONNE1.) est informé de l’intention d’PERSONNE2.) d’inscrire les enfants communs à l’école.

Bien que PERSONNE1.) reproche à PERSONNE2.) d'avoir quitté le territoire luxembourgeois avec les enfants communs sans son consentement et « *sans la moindre autorisation judiciaire* » et qu'il craigne que les enfants communs, et surtout PERSONNE4.), en raison d'une intervention « *Female Genital Mutilation* » envisagée par PERSONNE2.), ne se trouvent en danger, il ne demande pas de réformer le jugement entrepris en ce qu'il a fixé le domicile légal et la résidence habituelle des enfants communs auprès d'PERSONNE2.).

Au vu de la nouvelle situation d'PERSONNE2.) et des enfants communs depuis le mois de septembre 2025 telle qu'elle est documentée par les parties, sa demande en paiement d'une pension alimentaire pour les enfants communs est à apprécier au regard du fait qu'ils vivent en Guinée-Bissau depuis le 4 septembre 2025.

L'intimée verse deux attestations de scolarité établies par « le Complexe scolaire ALIAS1.) » le 15 octobre 2025 attestant que les deux enfants communs sont inscrits dans cet établissement pour l'année scolaire 2025/2026 ainsi que deux « reçu de paiement des frais de scolarité » du montant annuel de 5.650.000 GNF, soit du montant annuel de 551,92 EUR par enfant, soit 46 EUR par mois.

Il résulte encore des pièces versées en cause qu'en vertu d'un contrat de travail signé par PERSONNE2.) date du 3 novembre 2025 pour un poste de travail à temps plein, elle touche une rémunération mensuelle de 5.000.000 GNF, soit 488,42 EUR.

L'intimée ne fait état d'aucune dépense incompressible depuis son départ du Luxembourg.

Au vu des situations financières respectives de chacune des parties telles que décrites ci-dessus et des besoins des enfants communs tant qu'ils vivaient sur le territoire luxembourgeois, il y a lieu de confirmer le jugement entrepris en ce qui concerne les montants de respectivement 200 EUR pour la période du 1er décembre 2024 au 28 février 2025 et 250 EUR pour la période du 1er mars au 31 août 2025 à titre de pension alimentaire pour leur entretien et éducation.

Compte tenu du déménagement d'PERSONNE2.) et des enfants communs en Guinée-Bissau en date du 4 septembre 2025, du coût de la vie dans ce pays, ainsi que de la situation financière des parties et des besoins des enfants communs depuis cette date, il convient, par réformation, de condamner PERSONNE1.) au paiement d'une pension alimentaire pour les deux enfants communs mineurs de 120 EUR par mois et par enfant à partir du 1er septembre 2025.

PERSONNE1.) demande finalement de condamner PERSONNE2.) au paiement des frais des deux instances.

Au vu de l'issue du litige, le jugement entrepris est à confirmer en ce qu'il a condamné chacune des parties à la moitié des frais et dépens et chacune d'entre elles est à condamner à payer par moitié les frais et dépens de l'instance d'appel.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel d'une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

dit l'appel partiellement fondé,

réformant,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE1.), et PERSONNE4.), née le DATE2.), du montant de 120 EUR par enfant et par mois à partir du 1er septembre 2025,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

transmet une copie du présent arrêt à Maître Sonia DIAS VIDEIRA, pris en sa qualité d'avocat du mineur PERSONNE3.), né le DATE1.), pour information,

condamne PERSONNE2.) et PERSONNE1.), chacun à concurrence d'une moitié, aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Maître Pascal SCHOTT qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,
Françoise WAGENER, premier conseiller,
Anne STIWER, greffier assumé.